

## Arrêt

n° 247 918 du 21 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartebrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 mai 2020 et notifiée le 10 juin 2020, et la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié aux mêmes dates.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être de nationalité marocaine, et être née le 2 août 1986.

**1.2.** Le 23 décembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité d' « autre membre de famille » à charge de son frère, M. [S.], de nationalité italienne.

Le 6 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision lui a été notifiée le 10 juin 2020.

Elle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.12.2019, par :*

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le **23.12.2019**, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [S.] (NN [xxx]), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, **sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union** ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels, qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge. L'attestation de prise en charge établie le 18/12/2019 ne peut être prise en considération dès lors que rien ne permet d'établir quels éléments de l'enquête effectuée ont pu déterminer sa prise en charge. Les envois d'argent ne sont pas pris en compte dès lors que ces envois sont destinés à [E.].

D'autre part, les documents produits n'indiquent pas qu'elle **faisait partie du ménage** du regroupant dans son pays de provenance. Les certificats de résidence permettent tout au plus de déterminer que la personne concernée était inscrite à la même adresse que madame [F.] sans pour autant établir qu'elle faisait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée,

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la

*protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 23.12.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** S'agissant de la décision de refus de séjour, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 47/1.2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

Dans une première branche, elle soutient qu'elle répondait aux conditions posées par l'article 47/1, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que sa situation « *avait été visée par l'Instruction de Madame la Ministre TURTELBOOM relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, publiée sur le site de l'Office des étrangers le 27 mars 2009* ». Elle rappelle que cette instruction visait « *...certaines situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour...situation spécifique aux situations humanitaires urgentes qui constituent des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'article 9 al 3 ou de l'article 9bis de la loi...* ».

Elle estime avoir rapporté la preuve qu'elle faisait partie du ménage et qu'elle était (et est toujours) à charge de son frère, et que la partie défenderesse a conclu « à tort » en sens contraire. Elle indique qu'elle vivait auprès de son frère au Maroc, et que lorsque celui-ci y passait de plus longues périodes entre 2016 et 2019, « *c'[était]t toujours auprès de son frère qu'[elle] vivait et était pris[e] en charge* ».

Concernant les envois d'argent, que la partie défenderesse refuse de prendre en considération au motif qu'ils sont libellés au nom de Mme [E.], la partie requérante précise qu'il s'agit de leur mère, qu'ils ont tous trois toujours vécu ensemble à la même adresse, qui est également le lieu où son frère séjournait lors de ses retours au Maroc.

La partie requérante évoque larrêt *Yunying Jia* prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « *la CJUE* ») le 9 janvier 2007, en ce qu'il définit la notion de personne à charge, ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016 qui, à son estime, confirme cette lecture.

Elle fait valoir qu'elle « *rapporte [...] bien la preuve de la nécessité d'un soutien matériel déjà depuis le pays d'origine et ensuite depuis la Belgique* », que « *ces documents [sic] constituent dès lors un moyen de preuve approprié de la nécessité pour [la partie requérante] d'avoir le soutien de son frère et donc l'existence d'une dépendance réelle à l'égard des membres de la famille rejoints* », et qu'elle « *rapporte bien la preuve de la nécessité d'un soutien matériel déjà depuis le pays d'origine lorsqu'[elle] s'y trouvait encore et ensuite depuis la Belgique* ».

La partie requérante évoque ensuite larrêt *Flora May Reyes c/ Migrationsverket* prononcé par la CJUE le 16 janvier 2014, qui, à son estime, a vocation à s'appliquer au cas d'espèce. Elle cite en particulier le passage suivant : « *or, le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans*

*l'Etat d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe »*

Elle estime que « *La finalité de la loi – à savoir ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics – est [...] rencontrée* ».

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables* ». Elle rappelle le principe de bonne administration, le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, ainsi que l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux, et évoque un arrêt *M.M. c/ Irlande* prononcé par la CJUE le 22 novembre 2012 dont elle reproduit les paragraphes 81 à 87. Elle fait valoir que « *les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application* ».

Dans une deuxième branche, elle invoque ensuite le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit dans l'ordre juridique interne, et cite un extrait d'un arrêt n° 232.758 du Conseil d'Etat du 29 octobre 2015. Elle fait valoir que la partie défenderesse « *n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier* » et qu'il « *y a incontestablement dans le chef de la partie [défenderesse] une violation de ce principe puisque [la partie requérante] n'a pas été entendu[e] avant la prise de la décision querellée. Or, il s'agit d'une décision qui est de nature à l'affecter défavorablement puisqu'elle porte atteinte à un droit fondamental, celui de vivre régulièrement et en toute légalité auprès de son frère; [la partie requérante] aurait dès lors dû avoir la possibilité de faire valoir son point de vue. De plus un ordre de quitter le territoire lui a été notifié* ».

Enfin, la partie requérante fait valoir que « *Les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. (S. Janssens et P. Robert, Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne, ADDE, 2013, n° 174). La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble. En conséquence, il convient d'annuler la décision querellée* ».

**2.1.2.** Toujours s'agissant de la décision de refus de séjour, la partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle estime que l'acte attaqué porte atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, que la partie défenderesse a « *fait preuve d'ingérence* » en prenant cet acte, et que cette dernière « *n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance* ». Elle estime que la partie défenderesse « *n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de [la partie requérante qui] vit auprès de son frère* », qu'il « *s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux* » et que l'acte attaqué ayant été pris en violation des dispositions reprise au moyen, il convient de l'annuler.

**2.2.** Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu »

Elle rappelle le contenu de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et fait valoir que la partie défenderesse a la faculté, et non l'obligation, de prendre un ordre de quitter le territoire. Elle estime que

la partie défenderesse aurait dû expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, ce qu'elle n'a pas fait.

La partie requérante formule des considérations théoriques quant à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives, et fait valoir que « *l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980* ».

Elle rappelle le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux, l'arrêt *M.M c/ Irlande* (C-277/11) déjà évoqué supra, ainsi que l'arrêt *Khaled Boudjida c/ Préfet des Pyrénées Atlantiques* prononcé par la CJUE le 11 décembre 2014, qui, à son estime, a été rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 232.758 du 29 octobre 2015 et invoque qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est une mesure contraignante prise d'initiative par l'autorité à son encontre.

Elle estime que la partie défenderesse « *n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à [la partie requérante] et n'a pas adéquatement motivé sa décision* ». Elle remarque que l'acte attaqué « *ne mentionne nullement que [la partie requérante] aurait été entendu[e] avant la prise de la décision* », elle fait valoir qu'elle n'a pas été entendue, alors que la partie défenderesse aurait dû l'entendre.

### 3. Discussion.

**3.1.1.** Sur le premier moyen, dirigé contre la décision de refus de séjour, ainsi que sur le moyen unique, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyens, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** S'agissant de la décision de refus de séjour attaquée, le Conseil observe que celle-ci répond à une demande de droit au séjour introduite par la partie requérante en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 47/1, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose que :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*[...]*

*2<sup>o</sup> les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...] ».*

Il appartenait, par conséquent, à la partie requérante de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de son frère ou faire partie de son ménage dans le pays de provenance.

Le Conseil rappelle que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A*

*défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. »*

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée « la Directive 2004/38 »), dont l'article 3, § 2, est libellé comme suit :

*« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :*

- a) *tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*
- b) *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

*L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes ».*

S'agissant de l'interprétation de la notion de « faire partie du ménage », il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 que l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la Directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3239/001, pp. 20-21). Or, l'article 3, § 2, de la Directive 2004/38 a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner le fait que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C83/11 ; Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37).

Ainsi, plus spécifiquement, le considérant 6 de la Directive expose qu'

*« En vue de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme et sans préjudice de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité, la situation des personnes qui ne sont pas englobées dans la définition des membres de la famille au titre de la présente directive et qui ne bénéficient donc pas d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil devrait être examinée par ce dernier sur la base de sa législation nationale, afin de décider si le droit d'entrée ou de séjour ne pourrait pas être accordé à ces personnes, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen ».*

S'agissant de l'interprétation de la notion d'« être à charge », la jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014 susmentionnée, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012, par lequel la CJUE a rappelé que « *le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre* » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt susmentionné, la CJUE a notamment dit pour droit que « *[...] pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge* » et que « *[...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance,*

*pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile »* (ibid., considérants 35 et 40).

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /Suède*). Dans son arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, la CJUE a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée, (C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause *Flora May Reyes/Migrationsverket, Suède*).

Il résulte notamment des enseignements jurisprudentiels susmentionnés que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du regroupant en tant qu'autre membre de la famille, il est requis que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire dans le pays de provenance au moment de la demande.

**3.1.3.** En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies, pour des raisons tenant à un défaut de preuves suffisantes, qu'il s'agisse de l'hypothèse d'un droit de séjour fondé sur la qualité « à charge » ou celle d'un droit de séjour fondé sur l'appartenance au ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance.

Le Conseil constate que les actes attaqués sont fondés sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui les justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Ces décisions répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

Plus précisément, la partie défenderesse a indiqué dans sa décision de refus de séjour, au regard des différentes pièces apportées, les raisons pour lesquelles elle estimait ces preuves insuffisantes, au terme d'une motivation circonstanciée qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière se contente en substance d'affirmer que les preuves apportées sont suffisantes, sans autre explication, malgré la motivation précise de l'acte attaqué, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, la partie requérante s'abstient de préciser, dans sa requête, en quoi la partie défenderesse aurait mal évalué les documents qui étaient en sa possession, les éléments qui n'auraient pas été pris en considération, et les « preuves » qui établiraient sa qualité « à charge ».

En l'absence de la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu considérer, compte tenu de son large pouvoir discrétionnaire s'agissant du caractère probant des documents déposés, que la partie requérante ne rapportait pas à suffisance la preuve de sa situation de dépendance.

S'agissant des envois d'argent, l'invocation de l'enseignement de l'arrêt *Flora May Reyes c/ Migrationsverket, Suède*), relatif à une aide financière régulière, sur une période considérable, versée au demandeur, n'est pas de nature à remettre en cause le motif de la décision selon lequel « ces envois sont destinés à [E.] », soit la mère de la partie requérante puisqu'ils n'ont pas été versés au requérant lui-même.

Celui-ci a, certes, produit des documents selon lesquels il vivait à la même adresse que sa mère mais force est de constater que la partie requérante ne conteste pas précisément le motif de la décision selon lequel « Les certificats de résidence permettent tout au plus de déterminer que la personne concernée était inscrite à la même adresse que Madame [E.] sans pour autant établir qu'elle faisait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ».

Dans ces conditions, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, il importe peu que la partie requérante serait, actuellement, à la charge de la personne rejointe, ou qu'elle partagerait son ménage, dès lors que lesdites conditions devaient en tout état de cause être présentes (de manière non cumulative), dans le pays de provenance.

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation fondée sur l'instruction du 27 mars 2009, qui est – comme son nom l'indique – « *relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », dès lors que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 provient, ainsi qu'il a déjà été précisé, d'une transposition de la directive 2004/38.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que, selon l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué, est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que « *la demande de séjour introduite le 23.12.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil doit constater que le moyen manque en droit, dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/11 EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]. ».

S'agissant du droit d'être entendu invoqué par la partie requérante, en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C249/13, rendu le 11 décembre 2014, que :

« *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire*

*le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] »* (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjliida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que :

*« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Enfin, Le Conseil relève, en outre, que la CJUE a indiqué, dans son arrêt susmentionné rendu le 5 novembre 2014 dans l'affaire c-166/13, que «*[...], il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Sur le droit d'être entendu de la partie requérante, considéré de manière plus générale, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse.

Le premier moyen dirigé contre la décision de refus de séjour attaquée, et le moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, ne peuvent dès lors être accueillis.

**3.2.** S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « *la CEDH* »), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil ne peut conclure à une erreur dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que « *les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légale prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ».

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de la vie privée de la partie requérante sur le sol belge, le Conseil constate qu'elle n'est aucunement explicitée ou étayée.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, celle-ci se contente d'une affirmation péremptoire, selon laquelle « *la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de [la partie requérante]* », sans nullement étayer cette vie familiale *in concreto*. Le Conseil rappelle que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c/ France du 15 juillet 2003*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple a cohabitation, la dépendance financière, ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, la simple preuve du lien de parenté n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une vie familiale en Belgique. Il ressort de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée que la partie défenderesse a estimé que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante sa qualité d'autre membre de la famille « *à charge* », ni qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance, motifs prévus par la loi et qui ne sont pas utilement remis en cause en l'espèce. Force est en tout état de cause de constater que la partie requérante, qui est majeure, est en défaut d'établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, étant précisé que le simple fait de résider avec son frère, à supposer cette circonstance établie, ne peut suffire.

En l'absence de toute preuve d'éléments de dépendance entre la partie requérante et son frère, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il en va de même s'agissant de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

Le second moyen ne peut donc être accueilli.

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que la requête en annulation n'est fondée en aucun de ses moyens, et qu'elle doit être rejetée.

#### **4. Les débats succincts, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le recours en annulation étant rejeté à cet égard par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. SACRÉ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. SACRÉ M. GERGEAY